

**RÈGLEMENT (CEE) N° 870/93 DE LA COMMISSION**

du 14 avril 1993

**modifiant le règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil en ce qui concerne l'ajustement de certains montants fixés en écus suite à la modification des taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 1,

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92, le taux de conversion agricole applicable aux mesures dont le financement communautaire relève exclusivement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », est égal, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, au taux applicable pour la comptabilisation des dépenses du budget général des Communautés européennes; que cela conduit à une réduction du taux de conversion antérieurement applicable;

considérant que, suite à la réduction du taux de conversion, certains États membres ont demandé une augmentation des montants prévus par le règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2080/92 <sup>(3)</sup>;

considérant qu'une augmentation de certains montants fixés en écus par le règlement (CEE) n° 2328/91 permet d'éviter que la réduction du taux de conversion entraîne un abaissement en monnaie nationale des montants concernés; qu'une telle augmentation constitue une mesure nécessaire en vertu de l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3813/92 pour faciliter la première application de ce règlement;

considérant que les mesures prises en vertu de l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3813/92 sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 12 dudit règlement; que, par conséquent, la procédure visée à l'article 29 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil <sup>(4)</sup> est applicable;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les montants figurant au règlement (CEE) n° 2328/91 et énumérés à l'annexe du présent règlement sont modifiés de la manière qui y est indiquée.

2. Le montant de 25 000 écus qui est relatif au régime d'aide à l'investissement visé au titre IV du règlement (CEE) n° 2328/91 et qui est applicable aux îles Canaries en vertu de l'article 27 paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries <sup>(5)</sup>, est porté à 27 323 écus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 96.

<sup>(4)</sup> JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

## ANNEXE

| Montants visés au<br>règlement (CEE) n° 2328/91                      | Anciens montants                                                                                         | Nouveaux montants                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 7 paragraphe 2                                               | 60 743 écus par unité de travail humain<br>121 486 écus par exploitation                                 | 73 224 écus par unité de travail humain<br>146 448 écus par exploitation                                 |
| Article 8                                                            | 60 743 écus par unité de travail humain<br>121 486 écus par exploitation                                 | 73 224 écus par unité de travail humain<br>146 448 écus par exploitation                                 |
| Article 9 paragraphe 4                                               | 364 458 écus par exploitation                                                                            | 439 344 écus par exploitation                                                                            |
| Article 10 paragraphe 2 point a)<br>Article 10 paragraphe 2 point b) | 10 000 écus par personne<br>10 000 écus par personne                                                     | 12 082 écus par personne<br>12 082 écus par personne                                                     |
| Article 12 paragraphe 2<br>Article 12 paragraphe 3                   | 60 743 écus par unité de travail humain<br>121 486 écus par exploitation<br>25 252 écus par exploitation | 73 224 écus par unité de travail humain<br>146 448 écus par exploitation<br>30 387 écus par exploitation |
| Article 13 paragraphe 1                                              | 1 050 écus par exploitation                                                                              | 1 197 écus par exploitation                                                                              |
| Article 14                                                           | 15 044 écus par groupement                                                                               | 18 123 écus par groupement                                                                               |
| Article 15 paragraphe 4                                              | 12 035 écus par personne                                                                                 | 14 540 écus par personne                                                                                 |
| Article 16 paragraphe 5<br>Article 16 paragraphe 6                   | 36 105 écus par agent<br>501,4 écus par exploitation                                                     | 39 459 écus par agent<br>606 écus par exploitation                                                       |
| Article 19 paragraphe 1                                              | 102 écus par unité de gros bétail ou par hectare<br>121,5 écus par unité de gros bétail ou par hectare   | 123 écus par unité de gros bétail ou par hectare<br>146,2 écus par unité de gros bétail ou par hectare   |
| Article 20 paragraphe 3                                              | 100 293 écus par investissement<br>501,4 écus par hectare<br>5 000 écus par hectare irrigué              | 120 688 écus par investissement<br>603 écus par hectare<br>5 923 écus par hectare irrigué                |
| Article 28 paragraphe 3                                              | 7 020 écus par personne<br>2 507 écus par personne                                                       | 8 457 écus par personne<br>3 020 écus par personne                                                       |
| Article 38 paragraphe 1 point f)                                     | 140 000 écus par exploitation<br>280 000 écus par exploitation                                           | 168 469 écus par exploitation<br>336 939 écus par exploitation                                           |